

—  
Pour la reversibilité de la retraite  
en faveur des veufs de fonctionnaires  
—

A diverses reprises, nous avons protesté ici contre le fait que le mari d'une fonctionnaire décédée n'avait pas droit à la reversibilité de la retraite de la défunte. En 1928, d'accord avec quelques féministes, Mme Pauline Rebour posait la question à la Ligue des Droits de l'Homme.

A notre grande surprise, le Comité Central de la Ligue prétendit alors, qu'il n'était pas de la dignité de l'homme d'accepter une pension provenant du travail de sa femme et il se prononça à la majorité contre la réforme.

En 1931, à la demande d'un groupement de fonctionnaires, le Bureau de la Ligue reprit la question et décida de demander l'avis de ses sections sous forme de « Question du mois ».

103 sections répondirent à cet appel : 3 déclarèrent que la Ligue n'avait pas à prendre parti dans la question.

86 sections se prononcèrent en faveur de la réforme en s'appuyant sur les arguments suivants :

1. Les femmes aujourd'hui gagnent leur vie et subviennent aux charges du ménage;

2. Les femmes fonctionnaires subissent comme les hommes, une retenue de 6 % de leur traitement en vue de la retraite. A des versements égaux doivent correspondre des avantages égaux.

3. Les femmes sont les égales des hommes. Il faut faire disparaître des lois toutes les dispositions perpétrant une différence ou une infériorité périmées.

Les 14 sections qui se prononcèrent en principe contre la réforme, parurent surtout sensibles à cet argument que l'homme ne doit pas vivre du travail de sa femme, hors le cas d'incapacité totale de subvenir à ses besoins; qu'il doit nourrir sa famille et se constituer lui-même, grâce à ses économies, une pension de retraite.

Ces sections admettent, d'ailleurs, que, dans certains cas nettement définis : grand âge, invalidité, indigence, le veuf puisse bénéficier de la réversion.

♦

La majorité des sections s'étant montrée favorable à la réforme, les Conseils juridiques de la Ligue ont proposé au Comité Central de reprendre et d'adopter le vœu qui lui avait été soumis, le 9 janvier 1928, et qui était ainsi conçu :

*Le Comité,*

*Considérant que l'article 23 de la loi du 14 avril 1924 déclare : « Les veuves des fonctionnaires et employés civils ont droit à une pension égale à 50 % de la retraite d'ancienneté ou d'invalidité obtenue par leur mari;*

*Que cette pension est constituée par la retenue de 6 % subie par le fonctionnaire sur son traitement;*

*Que, bien que la femme fonctionnaire subisse la même retenue de 6 %, sa mort n'ouvre pour son mari aucun droit à la pension fixée par l'article 23;*

*Que cette différence de traitement est injustifiable.*

*Emet le vœu;*

*Que le bénéfice de l'article 23 soit étendu au veuf de la femme fonctionnaire.*

♦

Ajoutons, que cette réforme n'est demandée que pour le veuf non fonctionnaire d'une femme fonctionnaire, car la question ne se pose pas si les deux époux sont fonctionnaires, chacun ayant, dans ce cas, jouissance de sa retraite personnelle.

Nous espérons que M. Guernut, député de l'Aisne, vice-président de la Ligue, obtiendra du Parlement la réforme que nous avions préconisée et que les sections et le Comité Central de la Ligue viennent de ratifier à une grande majorité.

C. B.

1932-10-09

n° 1032